**CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES ET DE MANDAT, RELATIVE A LA MISE EN PLACE D’UNE EXPERIMENTATION DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS FERMENTESCIBLES ET DES BIO DECHETS SUR LE TERRITOIRE DU SIVU de SEVI SORRU, DU SIVOM DE LA CINARCA, DE LA COMMUNE D’OTA, DU SIVOM DE SEVI IN GRENTU, DU SIVOM DU SIA,**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

* Le SIVU de Sevi-Sorru, représenté par son Président, M. François COLONNA,
* Le SIVOM de la Cinarca représenté par son Président, M. Michel PINELLI,
* La Commune d’OTA, représentée par son Maire, M. Pierre-Paul DE PIANELLI,
* Le SIVOM de Seve in Grentu, représenté par son Président M. Antoine VERSINI,
* Le SIVU du Sìa, représenté par sa Présidente, Gisèle PAN-COLONNA,

Ci-après dénommés uniformément dans la suite de la présente Convention :

Les institutions dénommées ci-dessus représentées par leurs Président(e)s respectifs agissant en vertu des délibérations n°201524 de leurs conseils communautaires et (où) Communal en date du 27 mai 2016, ci-avant dénommés uniformément dans la suite de la présente convention.

Compte tenu des nécessités du service de la gestion de la collecte des déchets, sur l’ensemble des territoires parties prenantes de la convention,

Compte tenu de la possibilité de mise à disposition des services ouverte par la loi 2004-809 du 13 août 2004 et ses articles L.5211-4-1 et L.5711-1 relatifs à la mise en place de conventions de mutualisation des services,

Compte tenu des dispositions de la Loi MOP du 12 juillet 1985 et son ARTICLE.4 instituant le principe des conventions de mandat,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre I - Dispositif juridique :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le service de collecte des déchets de chacune des entités sus nommées parties prenantes de la présente convention, est chargé d'assurer une prestation globale en matière de collecte différenciée des déchets fermentescibles et des bio déchets, produits par les professionnels sur leurs territoires respectifs.

Dans ce contexte, les collectivités co-contractantes, dans le cadre de l’exercice de leurs compétences de collecte et (le cas échéant de traitement des déchets ménagers et assimilés) et en application des dispositions du Code des Marchés Publics, décident de mutualiser, sur l’ensemble de leurs territoires, l’exécution des missions suivantes :

* Collecte des déchets fermentescibles et des bio déchets
* Mise à disposition des bio déchets et des fermentescibles à un prestataire en vue d’un traitement par compostage.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition de service est à durée indéterminée, celle-ci prendra effet au 1er août 2016.

ARTICLE 3 : ROLE ET RESPONSABILITE DES CO-CONTRACTANTS

• Collecte des déchets fermentescibles et des bio déchets sur l’ensemble des producteurs recensés sur chacun des territoires sus nommés

• Opérations de sensibilisation et d’accompagnement du geste de tri sur les différents sites de production

• Recensement des besoins,

• Le suivi comptable et financier global des opérations de collecte, la rémunération des agents intervenants et la mise à disposition des matériels roulants de collecte relèvent de la responsabilité pleine et entière de chaque entité contractante.,

• Les frais d'envoi postaux demeurent à la charge de chaque Co- contractants,

• Par délégation : le SIVOM de Cinarca, la Commune de Ota-Portu, le SIVOM du Sìa, et le SIVOM de Sevi in Grentu, mandatent le SIVU de Sevi-Sorru comme chef de file pour procéder en leur nom collectif aux actions suivantes :

* Passation des marchés publics et mise à disposition de chaque organisme responsable des tournées des moyens mis à la disposition des établissements collectés : poubelles spécifiques, sacs biodégradables, containers dédiés, etc…,
* Réalisation d’un document de communication, tirage et mise à disposition. Assistance, préparation et suivi des commandes et des marchés publics (le cas échéant) commissions d'appel d'offre et des procédures négociées,
* Suivi technique des marchés attribués ainsi que la rédaction et la transmission des ordres de services au(x) candidat(s) retenu(s),
* Dépôt d’un dossier regroupé de subvention auprès des organismes habilités, notamment l’Office de l’Environnement de la Corse, l’ADEME, la Collectivité Territoriale de Corse et le Conseil Général de Corse du Sud, et tout financeur potentiel.

Chapitre II - Principes et règles techniques :

ARTICLE 4 – DEFINITION DES SERVICES :

4.1. - Les collectes :

Chacun des co-contractants met à la disposition de la convention ses moyens humains et techniques ainsi que ses matériels roulants. Il assure la régulation et le suivi qualité de ses collectes en autonomie et met en œuvre si nécessaire les mesures préventives et correctives nécessaires afin d’assurer la bonne fin du service de collecte différenciée, dont il a la charge.

4.2. – Moyens dédiés aux producteurs :

Chaque établissement collecté sera doté de moyens permettant de réaliser un tri et une séparation adéquate des déchets concernés :

- poubelles spécifiques à pince,

- sacs transparents dédiés,

- signalétique spécifique apposée auprès de chaque producteur,

- au minimum un container collecteur, pour la dépose des sacs mis à disposition de la collecte,

4.3. – fréquence des collectes :

Les collectes seront journalières. Les collectes quotidiennes seront effectuées prioritairement l’après-midi. Il sera toutefois possible en fonction de la montée en charge du dispositif ou des quantités produites par certains producteurs, d’envisager au cas par cas, une collecte dédiée à la demande.

4.4. – la sensibilisation au geste de tri :

L’ensemble des services des co-contractants et les producteurs, bénéficieront d’un dispositif de sensibilisation au geste de tri mis en œuvre par un prestataire spécialisé, en partenariat avec les services de l’Ademe.

4.5 - Les traitements :

Les fractions de déchets collectées sont déposées auprès du prestataire gestionnaire de la plate-forme dépendant du SYVADEC, sise sur la commune de Vico. Le SYVADEC, prend à sa charge la mise à disposition de moyens et réalise les investissements nécessaires qui permettront la mise en fonction d’un traitement par compostage des déchets qui lui seront remis. Au démarrage de la convention, dans l’éventualité où le dispositif pris en charge par le SYVADEC ne serait pas opérationnel, les co-contractants, pourront faire appel à un tiers prestataire agréé et qualifié.

4.6 - Dispositions communes :

4.6.1 - Modalités d’exécution, Les collectes :

Trois tournées sont instaurées pour la collecte séparée des fermentescibles auprès des établissements fortement producteurs, des territoires objets de la présente convention, à savoir les restaurants, les hôtels-restaurants, les camps de vacances, les résidences de tourisme assurant un service de restauration, les commerces vendant des fruits et légumes, et tout établissement assurant une restauration collective et (où) produisant des déchets organiques.

4.6.2 - Dispositions techniques :

- La première tournée couvrira le secteur littoral des communes de Cinarca à partir de Calcatoghju et la partie située sur la commune de Coghja du secteur de Sagone. Elle est placée sous la responsabilité du SIVOM de la Cinarca.

- La deuxième tournée partira de Piana, couvrira Carghjese et la partie située sur la commune de Vicu du secteur de Sagone. Elle est placée sous la responsabilité du SIVU de Sevi-Sorru.

- La troisième tournée partira de la plage de Bussaglia sur le territoire de la commune de Serriera (SIVOM du Sia), collectera Portu, Ota-village (commune d’Ota), et le secteur d’Evisa (SIVOM Seve in Grentu). Elle sera placée sous la responsabilité du SIVOM du Sìa.

4.6.3 - Adaptation du service, contrôles et sanctions, litiges

Les co-contractants s’engagent à mettre en commun tous moyens permettant de résoudre les éventuels litiges ou situations nécessitant une adaptation du service, ou donnant le cas échéant lieu à sanction, en relation avec l’objet de la présente convention.

Chapitre III - Exécution financière :

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Les engagements financiers non couverts par des subventions seront répartis entre les collectivités selon la clef de répartition suivante :

SIVOM de Cinarca-Liamone : 30%

SIVU Sevi-Sorru : 35%

Commune d’Ota : 25%

SIVOM du Sìa : 5%

SIVOM de Seve in Grentu : 5%

5.1. – Paiement des redevances :

Les modalités de paiement, représentant la part due par chaque Co- contractant, au titre de la prise en charge du traitement des fractions de déchets collectés, puis remises au gestionnaire du site de VICO ou à tout autre prestataire éventuel, feront l’objet d’un avenant spécifique à cette convention. Cet avenant sera joint à la présente convention, aussitôt qu’une tarification dédiée à ce service sera fournie aux co-contractants par le ou les prestataires retenus.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DISCRETION

Les mandataires et les personnels du service de la commande publique se reconnaissent tenus au secret professionnel et à l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de leurs missions dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l’un ou l’autre des co-contractants, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis.

Fait à Sagone, Le 7 juillet 2016

Pour,

* **Le SIVU Sevi-Sorru, représenté par son Président, M. François COLONNA,**
* **Le SIVOM de la Cinarca représentée par son Président, M. Michel PINELLI,**
* **La Commune d’OTA, représentée par son Maire, M. Pierre-Paul DE PIANELLI,**
* **Le SIVOM Seve in Grentu, représenté par son Président M. Martin MASSONI**
* **Le SIVOM du Sìa, représenté par sa Présidente, Gisèle PAN-COLONNA,**